

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MARDI 15 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non affranchies.

ALLEMAGNE.

De Coblenz, le 4 janvier.

CETTE ville n'a plus rien à craindre des François; d'ailleurs elle avoit été mise, depuis le mois dernier, dans un état respectable de défense par les nouvelles fortifications qu'on y a faites.

La persécution que souffrent les émigrés François est fort grande. Il y a quelques semaines qu'on leur permettoit de séjourner quelque tems ici; mais aujourd'hui on ne leur accorde plus que 24 heures; il leur est également défendu de demeurer plus long-tems dans les villages de nos environs.

HOLLANDE.

De la Haye, le 6 janvier.

On craint toujours beaucoup ici que la république ne soit attaquée par les François dès qu'il y aura un coup de canon tiré sur mer, & la guerre entre la France & l'Angleterre paroît inévitable; par conséquent notre tour viendra.

On a arrêté ici & à Rotterdam plusieurs François, qu'on regarde comme des espions envoyés pour soulever le pays.

Les François se rassemblent toujours en force proche de Maëstricht, & font amener beaucoup d'artillerie, particulièrement de la grosse, dans les environs de cette ville.

ANGLETERRE.

De Londres, le 8 janvier.

Hier, le capitaine Barlow, commandant le sloop de guerre *la Childers*, arriva ici de Plymouth, & se rendit sur-le-champ à l'Amirauté, où il communiqua les détails suivans:

Etant en croisière sur les côtes de France, il s'approcha, le 2, des batteries du port de Brest. Une de ces batteries tira un coup de canon, & le boulet passa par-dessus le sloop. Celui-ci hissa alors son pavillon; les batteries françoises firent de même. *Le Childers* étant porté par la marée encore plus près des batteries, il y eut de part & d'autre une canonnade assez vive. Un gros boulet atteignit le sloop, mais ne fit que briser quelques agrès. Alors un vent frais s'éleva & donna au *Childers* le moyen d'échapper. Le capitaine Barlow ajoute qu'il y avoit à la rade de Brest trois vaisseaux de ligne & cinq frégates avec leurs voiles dehors. Cette nouvelle diminue encore les foibles espérances qui restoient de conserver la paix.

FRANCE.

De Paris, le 15 janvier.

Le ministre a envoyé au président du comité de défense générale, une lettre de Thévenard, commandant à Brest, relativement à une croisière suspecte de quelques cutters anglais sur la côte du Finistère. Ce commandant écrit que plusieurs bâtimens suspects s'approchent jusques dans le goulet. Il a été donné des ordres de tenir les frégates qui y sont en état de partance, de tenir les canons prêts à tirer, & d'augmenter les rondes de nuit.

Les citoyens Tronchet, Desèze & Malesherbes ont écrit au ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle ils le supplient de leur faire remettre une collection complète des opinions prononcées ou imprimées dans le procès de Louis XVI. La plus grande surveillance s'exerce au Temple; les prisonniers y sont tranquilles, & Louis attend son sort avec résignation.

Le citoyen Momoro, président perpétuel de la section du Théâtre François, a été réélu président de la section, le vendredi 11, à la majorité absolue des suffrages.

Copie de la réponse du lord Grenville, à la note du citoyen Chauvelin, du 27 décembre.

A Whitehall, le 31 décembre 1792.

« J'ai reçu, monsieur, de votre part, une note dans laquelle, en vous qualifiant ministre plénipotentiaire de France, vous me faites part, comme secrétaire d'état du roi, des instructions que vous dites avoir reçues du conseil exécutif de la république françoise. Vous n'ignorez pas, monsieur, que depuis les malheureux événemens du 10 août, sa majesté a jugé à propos de suspendre toute communication officielle avec la France. Vous n'êtes vous-même accrédité auprès du roi, que de la part de sa majesté très-chrétienne. La proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelque autre autorité, ou pouvoir en France, seroit une question nouvelle, laquelle, au moment où elle se présenteroit, sa majesté auroit le droit de décider, d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité, & les égards qu'elle doit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe. Je dois donc vous informer, monsieur, dans des termes précis & formels, que je ne vous reconnois d'autre caractère public que celui de ministre de sa majesté très-chrétienne; & que par consé-

quent vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le ministre du roi, dans la qualité & sous la forme dont il est question dans votre note.

Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications sur quelques-unes des circonstances qui ont donné à l'Angleterre des motifs si bien fondés d'inquiétude & de jalousie, & que vous annoncez ces explications, comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-dessus, sans m'expliquer en même tems d'une manière claire & directe, au sujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique sous une forme qui n'est ni régulière, ni officielle.

Vos explications se réduisent à trois points :

Le premier est celui du décret de la convention nationale, du 19 novembre, dans les expressions duquel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un dessein de propager par-tout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, & d'encourager le trouble & la révolte dans tous les pays, même neutres. Si cette interprétation, que vous représentez comme injurieuse à la convention, pouvoit paroître douteuse, la conduite de la convention elle-même ne l'a que trop justifiée, & l'application de ces principes aux états du roi a été démontrée d'une manière non équivoque par la réception publique accordée aux séditieux de ce pays, aussi bien que par les discours qu'on leur a tenus précisément dans le tems de ce décret, & depuis, à plusieurs reprises.

Cependant, malgré toutes ces preuves, appuyées par d'autres circonstances, qui ne sont que trop notoires, on auroit vu ici avec plaisir des explications & une conduite propres à satisfaire à la dignité & à l'honneur de l'Angleterre sur ce qui s'est déjà passé, & aussi à offrir pour l'avenir une sûreté suffisante pour le maintien de ce respect envers les droits, les gouvernemens & la tranquillité des puissances neutres, auquel elles ont, à tous égards, le droit de s'attendre.

Ni cette satisfaction, ni cette sûreté, ne se trouvent dans les termes d'une explication, qui annonce encore aux séditieux de toutes les nations, quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui & le secours de la France, & qui réserve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à propos, & d'après des principes incompatibles avec les institutions politiques de tous les pays de l'Europe. Personne ne peut se dissimuler combien une pareille déclaration est propre à encourager par-tout le désordre & la révolte. Personne n'ignore combien elle est contraire au respect que les nations indépendantes se doivent réciproquement; ni combien elle répugne aux principes que le roi a suivis de son côté, en s'abstenant toujours de se mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France. Et ce contraste doit seul suffire pour démontrer non-seulement que l'Angleterre ne peut considérer comme satisfaisante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces dispositions, qu'elle voit avec une si juste inquiétude & jalousie.

Je passe aux deux autres points de votre explication, qui concernent des dispositions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, & la conduite de la convention & de ses officiers, relativement à l'Escaut. La déclaration que vous y faites, « que la France n'attaquera point » la Hollande tant que cette puissance observera une exacte » neutralité », est conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de la majesté très-chrétienne, au mois de juin dernier. Depuis cette dernière déclaration, un officier se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire & la neutralité de la république, en remontant l'Escaut pour attaquer la cita-

delle d'Anvers, nonobstant la détermination du gouvernement, de ne pas accorder ce passage, & la protestation formelle par laquelle il s'y est opposé. Depuis la même déclaration, la convention s'est crue autorisée d'annuler les droits de la république, qu'elle exerce dans les limites de son propre territoire, & dont elle jouit en vertu des mêmes traités qui lui assurent son indépendance; & au moment où, sous le nom d'une explication amicale, vous me renouvez, dans les mêmes termes, l'engagement de respecter l'indépendance & les droits de l'Angleterre & de ses alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez, sont dans l'intention de soutenir ces agressions ouvertes & injurieuses.

Ce n'est pas certainement sur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique.

Mais je ne veux pas laisser, sans une réplique plus particulière, ce que vous me dites au sujet de l'Escaut. S'il étoit vrai que cette question fût en elle-même de peu d'importance, il n'en seroit que plus évident, qu'elle n'auroit été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction de leur neutralité, & par la violation de leurs droits, que la foi des traités nous oblige de leur maintenir; mais vous ne pouvez pas ignorer qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, & aux conséquences qui en résulteroient nécessairement, & que non-seulement ces principes & ces conséquences ne seront jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est & sera toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces.

La France ne peut avoir aucun droit d'annuler les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe, & tous les autres droits de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucun titre de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des loix à toute l'Europe.

L'Angleterre ne consentira jamais que la France puisse s'arroger le droit d'annuler à sa volonté, & sous le prétexte d'un droit prétendu naturel, dont elle se fait le seul arbitre, le système politique de l'Europe, établi par des traités solennels, & garanti par le concours de toutes les puissances. Ce gouvernement, fidèle aux maximes qu'il a suivies pour plus d'un siècle, ne verra jamais non plus d'un œil indifférent la France s'ériger directement ou indirectement en souverain des Pays-Bas, ou en arbitre général des droits & des libertés de l'Europe. Si la France desire réellement de conserver l'amitié & la paix avec l'Angleterre, il faut qu'elle se montre disposée à renoncer à ses vues d'agression & d'agrandissement, & à se tenir à son propre territoire, sans outrager les autres gouvernemens, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits.

Pour ce qui est du caractère des malveillans, que l'on s'efforce de trouver dans la conduite de l'Angleterre avec la France, il m'est impossible de le discuter, puisque vous n'en parlez que dans des termes généraux, sans alléguer un seul fait. Toute l'Europe a vu la justice & la générosité qui ont caractérisé la conduite du roi. Sa majesté a toujours désiré la paix; elle la desire encore, mais réelle & solide, & telle qu'elle soit compatible avec les intérêts & la dignité de ses états, & avec la sûreté générale de l'Europe.

Je ne vous dis rien sur le reste de votre papier. Quant à ce qui me regarde, moi & mes collègues, c'est à la majesté que ses ministres doivent compte de leur conduite; & je n'ai point de réponse à vous donner là-dessus, non plus qu'au sujet de l'appel que vous vous proposez de faire

à la
lui ai
tenir
mais
ponda
rit &
ses d
rêts &
J'ai

Le
d'une
« C
de M
ses ja
modit
decin
donne
voyer
avons
d'Ant
nous
tera v

P.
soigné
Il n
cette l

« L
Templ
appelle
comme
Versail
d'Anto
» L
nier n
présen
gues s
posés
commis

Une
ensuite
spectac
patric
que C
perven
vent b
sauvés

Les
payer
l'arrê
« L
l'assem
que de
jogeme
» Q
la ferm
est un
» A
ront f

Les
vent d

à la nation angloise. Cette nation, d'après la constitution qui lui assure sa liberté & sa prospérité, & qu'elle saura maintenir contre toute attaque directe & indirecte, n'aura jamais avec les puissances étrangères, ni relation ni correspondance que par l'organe de son roi, d'un roi qu'elle chérit & qu'elle respecte, & qui n'a jamais séparé un instant ses droits, ses intérêts & son bonheur, des droits, des intérêts & du bonheur de son peuple.

J'ai l'honneur d'être, &c. Signé GRENVILLE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 janvier.

Le secrétaire a fait lecture, au commencement de la séance, d'une lettre de la commission du Temple, ainsi conçue :

« Citoyens représentans de la commune de Paris, la fille de Marie-Antoinette étant malade depuis quelques jours, & ses jambes commençant à s'engorger par l'effet d'une incommodité naturelle à son sexe, la mère désireroit que le médecin Brunier, demeurant à Versailles, pût la visiter & lui donner ses soins; elle nous a priés en conséquence de lui envoyer le citoyen Brunier. Après une mûre délibération, nous avons cru devoir vous prévenir du besoin urgent que la fille d'Antoinette paroît avoir des secours de la médecine, & nous vous invitons à prendre là-dessus l'arrêté que vous dictera votre sagesse ».

Signés, les commissaires du Temple.

P. S. Antoinette demande Brunier, parce qu'il avoit déjà soigné sa fille, & qu'il connoit son tempérament.

Il ne s'est élevé que de foibles débats sur la lecture de cette lettre, & l'arrêté suivant a passé sans difficulté :

« Le conseil-général, sur le rapport de la commission du Temple, qui observe que Marie-Antoinette desire de pouvoir appeler auprès de sa fille qui se trouve atteinte d'une incommodité grave, le citoyen Brunier, médecin, demeurant à Versailles, arrête que Brunier pourra voir & soigner la fille d'Antoinette.

» Le conseil-général arrête en outre que le citoyen Brunier ne pourra communiquer avec Marie-Antoinette qu'en présence des commissaires de service, & que toutes les drogues seront dégustées par l'apothicaire; que les scellés apposés sur le linge du Temple seront levés en présence des commissaires ».

Une députation des fédérés des 84 départemens est venue ensuite solliciter du conseil un arrêté pour la fermeture des spectacles : « Frères & amis, a dit l'orateur, sauvons la patrie, tel est l'axiome gravé dans nos cœurs. Levons-nous; que Capet porte sa tête sur l'échafaud; que ces hommes pervers, ces chefs de parti, ce ministre prédicateur le suivent bientôt, & nos ennemis sont déjoués, & la France est sauvée ».

Les sections des Lombards & de l'arsenal sont venues appuyer la pétition des fédérés, & après une longue discussion, l'arrêté suivant a été pris :

« Le conseil-général, après avoir entendu l'arrêté pris par l'assemblée-générale de la section des Lombards, considérant que demain est le jour où la convention doit prononcer le jugement de Louis Capet;

» Qu'entre les mesures de sûreté que les circonstances exigent, la fermeture des spectacles, demandée par plusieurs sections, est une des plus urgentes;

» Arrête que demain lundi 14 de ce mois, les spectacles seront fermés ».

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Vergniaux).

Supplément à la séance du dimanche 13 janvier.

Les commissaires de la convention à l'armée du Var, écrivent de Nice, qu'ayant appris que le général Anselme s'éroit

détourné de la route de Paris, & sembloit vouloir rester à Apt, sa résidence ordinaire, oubliant sans doute qu'il est mandé à Paris par le pouvoir exécutif, ils ont pris la résolution d'ordonner l'apposition des scellés sur ses papiers, & de lui renouveler l'ordre de se rendre à Paris.

Sur la motion de Fermond, on a prorogé à un mois le délai accordé aux créanciers des émigrés pour la vérification de leurs titres.

Conformément à un décret antérieur, les commissaires près l'armée belge, ont chargé Camus, l'un de leurs collègues, de se rendre à Paris, pour conférer avec les comités sur les besoins de l'armée; mais la présence de Camus à la commission est tellement utile, que ses collègues ont demandé qu'avant de s'éloigner momentanément, il fût remplacé par un autre membre de la convention. L'assemblée a nommé Merlin de Douai pour être substitué à Camus. Merlin, après avoir été proclamé, a observé que, ne voulant pas être accusé de lâcheté, il ne partiroit qu'après la décision de l'affaire du ci-devant roi.

Séance du lundi 14 janvier.

Après la lecture d'un grand nombre de lettres ministérielles qui ont été renvoyées aux comités, la convention a passé à l'ordre du jour, la discussion sur Louis Capet.

Buzot a obtenu la parole pour un fait; il a dit que la commune de Paris avoit pris un arrêté pour faire fermer aujourd'hui les spectacles; que cette mesure étoit dangereuse, en ce qu'elle pouvoit aiguër les esprits & amasser des groupes; l'opinant a demandé qu'il fut ordonné à la municipalité de laisser ouvrir les théâtres. Thuriot a combattu cette proposition; il a dit que la municipalité étoit responsable de l'ordre public, & qu'en principes, c'étoit au département de Paris à connoître de l'arrêté du corps municipal.

Genoué a dit qu'il n'étoit pas surpris de ce que la commune prenoit de telles mesures, puisqu'elle toléroit des actes encore plus contraires aux principes; que la section des Gravilliers venoit d'arrêter que les barrières de Paris seroient fermées, & qu'il seroit établi un jury pour juger les députés qui voteroient contre ce qu'elle appelle les intérêts du peuple; qu'à la vérité cet arrêté avoit été rapporté; mais qu'au moment même cette section nommoit des commissaires qui, réunis à ceux des autres sections, devoient former un comité de surveillance à l'évêché; & que la commune favorisoit, appuyoit même ces moyens d'agitation. « Il est tems, a-t-il ajouté, de faire connoître à la nation si nous voulons enfin nous investir des pouvoirs qu'elle nous a délégués : je demande que nous arrêtions que la police de Paris nous appartient, & qu'il soit enjoint au maire de rendre compte tous les matins, par écrit, de la situation de cette ville ».

Un membre du comité de sûreté générale a donné des explications. Ce comité a mandé les président & secrétaire de la section des Gravilliers, qui avoient soustrait de leurs registres un arrêté dont voici la substance : « la section considérant qu'il est difficile d'aborder le comité de la convention; que le décret qui exige la signature de douze membres de ce comité pour les mandats d'arrêt, donne aux conspirateurs le tems de s'évader; considérant que les royalistes abondent à Paris, arrête; 1^o. que toutes les sections seront invitées à nommer chacun deux membres, à l'effet de se constituer comité central de surveillance, lequel sera permanent jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par les sections; 2^o. ce comité recevra les dénonciations, lancera des mandats d'arrêt contre les prévenus, les interrogera, & après vingt-quatre heures, les renverra au comité de la convention, &c. »

Cet arrêté étoit inscrit sur les registres de la section; mais il n'étoit pas signé, ainsi que beaucoup d'autres qui le précédoient; mais une expédition, signée par le président & le

secrétaire, en avoit été envoyée à la section *Bon-Conseil*. Le président, interrogé pourquoi il avoit apposé la signature à une telle expédition, a répondu qu'il ne savoit pas ce qu'il avoit signé.

Manuel a fait lecture d'une lettre de Santerre, qui annonce que Paris est tranquille, & que la sûreté sera maintenue, malgré les agitateurs. « Ainsi, a observé Manuel, vous voyez que la municipalité n'a aucune raison de faire fermer les spectacles.

Pons de Verdun a observé que la clôture des théâtres concordoit avec les mesures prises par la municipalité, telles que l'illumination des rues & les patrouilles nombreuses; & que la sortie des spectacles ayant lieu à nuit close, pouvoit occasionner des mouvemens. Kersaint a dit que, pour la police des grandes villes, il étoit un principe reconnu incontestable, c'étoit de maintenir les spectacles, au lieu de les fermer. Hier, a-t-il ajouté, une scène affreuse s'est passée aux Jacobins; leur président a dit: Si l'y a une insurrection, j'assassinerai, moi, le premier Rolandiste ou Buzotiste que je rencontrerai. Si la municipalité veut que les spectacles n'ouvrent pas aujourd'hui, qu'elle fasse aussi clore les sociétés populaires, & que les assassins du 2 septembre ne puissent pas aller aiguïser leurs poignards sur le bureau des Jacobins.

Gorfas a dit que, demain, le comité de sûreté générale seroit en état de faire un rapport sur plusieurs faits intéressant la tranquillité publique.

Après quelques autres débats, la convention a décrété, sur la motion de Quinette, qu'elle passoit à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 6 décembre charge le conseil exécutif de veiller particulièrement à la tranquillité publique pendant l'affaire de Louis Capet; elle a chargé en même-tems le conseil exécutif de lui rendre compte, séance tenante, par écrit, de la situation de Paris.

Le ministre de la justice est venu dire qu'il circuloit dans toute l'Europe une dénonciation dirigée contre lui & contre deux comités de la convention. Cette dénonciation, qui a pour auteur Bertrand de Molleville, ancien ministre de la marine, remplit un supplément du *Courier de l'Europe*, & a été déposée en original chez le lord maire de Londres. Le ministre a proposé d'en entendre la lecture. Non, s'est écrié Albite: Bertrand est émigré, il est mort civilement; un mort ne parle plus. Le ministre, cependant, a lu cette dénonciation: Bertrand accuse le ministre, le président de la convention & les commissions des 21 & des 12, d'avoir prévariqué en gardant le silence sur les pièces justificatives qu'il leur a adressées relativement à l'affaire de Louis XVI; il les déclare responsables des suites que peut avoir leur négligence, & rappelle toutes les pièces que renfermoient les paquets expédiés par lui, vers le milieu du mois dernier. Le ministre de la justice a observé que presque toutes ces pièces étoient depuis long-tems imprimées dans les journaux, & qu'il avoit remis à la commission des 21 celles qui lui étoient parvenues. Valassé a dit que ces pièces étoient insignifiantes; qu'on y trouvoit des chansons en l'honneur des défenseurs de Louis. Sur la motion de Carra, la convention a passé à l'ordre du jour.

La position des questions sur le jugement de Louis a été discutée: Hardy vouloit que d'abord il fût décidé, par appel nominal, si le décret du jugement seroit soumis à la sanction du peuple. Un autre membre a présenté deux longues séries de questions fondées sur ces deux vues générales: le

décret sera-t-il un jugement? sera-t-il une mesure de sûreté? La déportation, la réclusion provisoire ou perpétuelle, la mort, sont les trois points qu'il vouloit qu'on soumit successivement à la délibération, ainsi que la question de la sanction du peuple dans tous les cas.

Louvet & plusieurs autres membres ont renouvelé en d'autres termes la proposition de Hardy, & l'ont motivée sur ce que si la question de l'appel au peuple étoit décidée la dernière & par la négative, il arriveroit que ceux qui auroient voté pour la mort & qui ne croiroient pas pouvoir juger souverainement, auroient émis un vœu verbal contraire à leur véritable vœu; des considérations d'ordre public ont été aussi alléguées par Louvet, pour déterminer la convention à décider d'abord la question de l'appel au peuple.

Louis est-il coupable de trahison? Sera-t-il condamné à mort? Le jugement sera-t-il porté par appel nominal? Y aura-t-il appel au peuple? Tel est le cercle des questions combinées diversement par un grand nombre d'opinans.

Guadet a demandé qu'on décidât l'appel au peuple avant les autres questions, par deux motifs tirés du fond même de la discussion; parce que, dans la supposition où l'assemblée prononceroit un jugement d'absolution, les adversaires de l'appel seroient les premiers à demander cet appel, & ils le demanderoient avec justice: en second lieu, parce que les mêmes considérations politiques qui seules avoient déterminé la convention à se constituer juge, lui conservant dans cette circonstance le caractère de législateur, & devant aussi la déterminer à recourir au peuple souverain pour l'acte mixte qui alloit émaner d'elle, il étoit nécessaire pour ne pas laisser calomnier le décret à rendre, de le faire précéder par la déclaration de l'appel.

Après de longs débats, les décrets suivans ont été rendus à divers intervalles:

1°. La discussion est fermée. 2°. La série des questions sera arrêtée avant qu'on puisse opiner sur aucune question isolément. 3°. La priorité à accorder aux questions proposées, sera décrétée par appel nominal.

(La suite à demain).

MONESTIER, Rédacteur des articles de la Convention nationale.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792, lettre A.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	29 $\frac{7}{8}$. à 30.	Cadix.....	27 l. 5 f.
Hambourg.....	345. à 43.	Gènes.....	175.
Londres.....	15 $\frac{7}{8}$.	Livourne.....	185.
Madrid.....	27 l. 10 f.	Lyon, pay. de Janvier..	1. p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 14 janvier 1793.

Actions des Indes de 2500 liv.....	1845. 50.
Emprunt de déc. 1782, quittance de finance.....	14 $\frac{3}{4}$. p.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.....	11 $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$. p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....
Idem, sans bulletin.....	10 $\frac{1}{2}$. 11. p.
Affurances contre les incendies.....	365. 66. 67. 68. 69. 68. 67.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	76 $\frac{1}{2}$.
Seconde classe, à 5 p. 100 suj. au 15 ^e	70.
Troisième classe, à 5 p. 100. suj. au 10 ^e	66 $\frac{1}{4}$.